



Monsieur Jean-Noël Barrot  
Ministre délégué à la transition numérique et  
aux télécommunications  
139, rue de Bercy  
75 012 Paris

Paris, le 11 janvier 2024

Monsieur le Ministre,

Dans la suite de nos échanges et de ceux que nous avons eus avec l'ARCEP dans le cadre de l'instruction de notre proposition d'engagements de déploiement sur la zone AMII<sup>1</sup> du 6 novembre 2023 au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et communications électroniques, nous formons ici une version amendée de cette proposition.

Cette proposition, si acceptée, annulera et remplacera l'engagement à l'échéance dite « au plus tard fin 2022 » pris par Orange par les courriers visés à l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE, qui en conséquence ne nous sera plus opposable.

La société Orange propose au Gouvernement :

- Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025, de rendre raccordables au moins un million cent vingt mille (1 120 000) locaux (i.e. logements et locaux professionnels) sur l'ensemble de la zone AMII<sup>2</sup> ;
- Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2024, de rendre raccordables au moins cent quarante mille (140 000) locaux sur un périmètre constitué des cinquante-cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les moins couverts en FttH à date (listés en annexe 2) ;
- Au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté d'acceptation de la présente proposition d'engagements, en tant qu'opérateur d'infrastructure (OI), ci-après appelés « Engagements RAD OI » :

<sup>1</sup> Telle que géographiquement délimitée en annexe 1

<sup>2</sup> Le volume de locaux rendus raccordables sera évalué à partir des fichiers « Informations Préalables Enrichies » d'Orange en prenant l'ensemble des immeubles rendus raccordables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025 sur le périmètre d'engagement. Ce volume cible est pris en considération d'un volume cible de locaux n'ayant pas fait l'objet d'un déploiement du fait de blocages et de refus ne relevant pas de la responsabilité de l'OI Orange (syndics / collectivités / ABF) estimé à 190 000. Dans l'hypothèse où le volume des blocages et refus constatés se situerait dans une fourchette comprise entre 190 000 et 240 000 locaux, Orange garantira tout de même le volume de production ici sous engagement. Dans l'hypothèse où le volume des blocages et refus constatés par l'Arcep se situerait au-delà de 240 000 locaux, le volume de production de 1 120 000 locaux auquel Orange s'engage sera réduit à hauteur du nombre de blocages et refus constatés au-delà du seuil de 240 000 locaux. Orange s'engage à identifier les immeubles concernés par les cas de blocages et refus ne relevant pas de la responsabilité de l'OI Orange, qu'Orange pourrait rencontrer dans le cadre du déploiement sur le périmètre d'engagement, et à pouvoir en justifier la cause pour chacun des immeubles concernés.

- de déclarer raccordables à la demande (« RAD ») tous les immeubles non encore raccordables, hors les immeubles ayant fait l'objet d'un blocage et/ou d'un refus ne relevant pas de la responsabilité de l'OI Orange (notamment du fait de propriétaires, de collectivités, ou services de l'État)<sup>3</sup> et hors les immeubles d'ores et déjà identifiés comme relevant de « difficultés exceptionnelles de construction »<sup>4</sup> ;
  - de rendre raccordable tout local suite à une commande d'un opérateur commercial (OC) portant sur un immeuble déclaré RAD, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, « dans un délai qu'il annonce et qui ne peut excéder 6 mois à compter de cette demande sauf exceptions dûment justifiées ». Le traitement des commandes RAD sera apprécié dans la limite d'un plafond total de commandes, par département et par mois, tous opérateurs confondus (y compris l'OC Orange), correspondant à 3 % du nombre total d'immeubles déclarés RAD, conformément à l'offre de gros<sup>5</sup> en vigueur à la date de la présente ;
  - de fournir les informations relatives à l'éligibilité des locaux concernés dans les mêmes conditions à l'ensemble des OC, y compris l'OC Orange, conformément à la réglementation en vigueur. L'OI Orange traitera les commandes de raccordements et de RAD des différents OC (y compris de l'OC Orange) dans des conditions non discriminatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;
- En tant qu'OC, dans les trois mois après la déclaration des immeubles RAD par l'OI Orange et jusqu'à la fermeture technique du réseau cuivre, de prendre en compte toute demande d'un client « broadband » de l'OC Orange manifestant formellement son intérêt auprès de lui pour souscrire à une offre FttH<sup>6</sup>. À la suite de cette demande, l'OC Orange commandera à l'OI Orange la pose d'un point de branchement afin de rendre raccordable l'immeuble du client ;
  - Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, à compter du premier trimestre plein suivant la date de première commercialisation, de communiquer à l'Arcep :
    - le nombre de commandes de mise à disposition de câblage de site portant sur des immeubles RAD par i) l'ensemble des OC, ii) l'OC Orange, iii) les OC tiers ;
    - le nombre de commandes de mise à disposition de câblage de site portant sur des immeubles RAD livrées à i) l'ensemble des OC, ii) l'OC Orange, iii) les OC tiers, ainsi que, pour l'ensemble de ces catégories d'opérateurs, le délai moyen de livraison des commandes et le nombre de commandes ayant dépassé le délai de 6 mois.

<sup>3</sup> Les immeubles qui n'auront pas pu être déclarés RAD du fait de blocages et/ou de refus seront déclarés RAD ultérieurement au fil de l'eau dès la levée desdits blocages et/ou desdits refus.

<sup>4</sup> En cas de difficulté exceptionnelle de construction d'ores et déjà identifiée ou à venir, et après avoir fait évoluer son offre d'accès FttH pour en intégrer les modalités détaillées, l'OI Orange proposera un devis à l'OC pour rendre raccordable l'immeuble concerné. En cas d'acceptation par l'OC des travaux, les frais engagés par l'OI Orange au-delà d'un seuil à définir seront facturés à l'OC. Les cas d'immeubles relevant des difficultés exceptionnelles de construction figurent en annexe 3. Orange s'engage à identifier les immeubles concernés par les cas difficultés exceptionnelles de construction sur le périmètre d'engagement quand il en a connaissance, et à pouvoir en justifier la cause pour chacun des immeubles concernés.

<sup>5</sup> Offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH d'Orange en dehors des zones très denses : <https://gallery.orange.com/reseaux#l=row&lang=fr&om=5a9c2407-c1e6-4467-a5b1-a69717dddaae&v=918477ba-e04b-4347-af6e-5d7dc6ec2890>

<sup>6</sup> On considère comme client « broadband » de l'OC Orange tout client d'une offre d'accès à internet haut débit ou très haut débit filaire (DSL cuivre ou FttH) ou non filaire (4G home, 5G home ou satellite) commercialisée par Orange, y compris une offre Sosh ou Nordnet.

Dans un délai d'un trimestre à compter de la publication de l'arrêté d'acceptation de la présente proposition d'engagements, Orange communiquera à l'ensemble des maires des communes de la zone AMII Orange le principe des dispositions sus exposées.

Ces engagements sont pris en considération du cadre réglementaire en vigueur au 3 novembre 2023 applicable au FttH et en particulier les décisions n° 2010-1312, n° 2013-1475, n° 2015-0776, n° 2020-1432 et les recommandations du 22 décembre 2009, du 7 décembre 2015, du 24 juillet 2018, du 8 décembre 2020 et du 28 juillet 2023 de l'Arcep, des conditions tarifaires actuelles des offres de cofinancement hors zones très denses et de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, cadre général sur lequel repose le plan d'affaires d'Orange.

Ces engagements sont ainsi proposés sous la stricte réserve de la pérennité du cadre général ci-dessus précisé, ou à tout le moins sous la réserve de l'absence d'un impact substantiellement négatif de toute modification de ce cadre général sur le plan d'affaires d'Orange. Toute modification de ce cadre général ouvre droit pour Orange de demander la tenue d'une réunion au cours de laquelle Orange présenterait à des représentants du Gouvernement et de l'Arcep les raisons qui la conduisent à envisager de reconsidérer tout ou partie des engagements ici proposés à l'aune de l'impact sur son plan d'affaires de cette modification. Au plus tard dans les deux mois suivant la demande de convocation de ladite réunion, Orange se réserve le droit de reconsidérer tout ou partie des susdits engagements dès lors qu'elle aura démontré l'impact substantiel sur son plan d'affaires desdites modifications, sans préjudice des pouvoirs de sanctions de l'Arcep, et le cas échéant, sous le contrôle du juge.

Sans préjudice de son droit de les reconsidérer dans les conditions ci-dessus précisées, ces engagements seront opposables à Orange jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026, à l'exception :

- de l'engagement de l'OC Orange de prendre en compte toute demande d'un client « broadband » déjà en compte manifestant formellement son intérêt auprès de lui pour souscrire une offre FttH, opposable jusqu'à la fermeture technique du réseau cuivre ;
- des « Engagements RAD OI » opposables pour les points de mutualisation mis à disposition avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et n'ayant pas atteint un délai de 5 ans après leur mise à disposition.

Au surplus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, le plafonnement total du nombre de commande de RAD tout opérateur commercial confondu<sup>7</sup> ne sera plus opposable pour les demandes situées dans le périmètre géographique du présent engagement au titre l'article L. 33-13 du code des communications électroniques<sup>8</sup>, dès lors que les offres de gros des opérateurs d'infrastructures de la zone AMII le prévoiront aussi. Orange pourra toutefois maintenir ce plafond après en avoir fait la demande expresse au Gouvernement et obtenu un avis favorable de ce dernier, notamment si les retours d'expérience opérationnelle le justifient.

---

<sup>7</sup> Tel que disposé dans *l'offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH d'Orange en dehors des zones très denses* en vigueur à la date de l'arrêté d'acceptation du présent engagement.

<sup>8</sup> Pour permettre la visibilité nécessaire à un paramétrage adéquat de son outil de production, l'OI Orange insèrera dans son offre de gros précitée une procédure de communication par les opérateurs commerciaux de prévisions de commandes de RAD engageantes. Si les prévisions transmises par les opérateurs commerciaux variaient significativement d'un trimestre à l'autre, Orange adapterait alors en conséquence les délais d'envoi des prévisions de commandes.

**Annexe 1 : Liste des communes constituant le périmètre la zone « AMII Orange »**

cf. fichier Excel joint

## Annexe 2 : Liste des 55 EPCI les moins couverts en FttH

code EPCI 2023	nom EPCI 2023
200010650	CA du Grand Dole
200018653	CA Cap Excellence
200023307	CA du Grand Villeneuveois
200023737	CA du Grand Cahors
200030195	Métropole Nice Côte d'Azur
200030674	CA Val de Garonne Agglomération
200033116	CC Cluses-Arve et Montagnes
200034825	CA du Grand Guéret
200035715	CA Carcassonne Agglo
200035814	CA Fiers Agglo
200039857	CA du Pays de Grasse
200040392	CA Le Grand Périgueux
200040442	CA Luberon Monts de Vaucluse
200040459	CA Montélimar Agglomération
200040574	CC Beaujolais Pierres Dorées
200054807	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
200066918	CA Alès Agglomération
200067437	CA Provence-Alpes-Agglomération
200068047	CA Creil Sud Oise
200068658	CA de Chaumont
200068666	CA de Saint-Dizier Der et Blaise
200068757	CA d'Épinal
200069037	CA du Pays de Saint-Omer
200069821	CA Fécamp Caux Littoral Agglomération
200070092	CA du Libournais
200070308	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération
200070738	CC Mad et Moselle
200070746	CA Sarreguemines Confluences
200071066	CA de Saint-Dié-des-Vosges
200071082	CA Montluçon Communauté
200071140	CA Moulins Communauté
200071165	CA Les Sables d'Olonne Agglomération
200071413	CA Privas Centre Ardèche
200072015	CA Annonay Rhône Agglo
200073419	CA du Puy-en-Velay
200077014	CA Vienne Condrieu
200096956	CA Agglomération d'Agen
240600551	CA de la Riviera Française
241100593	CA Le Grand Narbonne
241300417	CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
241500230	CA du Bassin d'Aurillac
242500361	CU Grand Besançon Métropole
243000643	CA de Nîmes Métropole

244400610	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
244400644	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
245900428	CU de Dunkerque
246900625	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)
247103765	CC Entre Saône et Grosne
248300493	CA Dracénie Provence Verdon Agglomération
248400053	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)
248400236	CC Pays d'Orange en Provence
248400251	CA du Grand Avignon (COGA)
248400293	CA des Sorgues du Comtat
248400319	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
248500589	CA La Roche-sur-Yon Agglomération

### Annexe 3 : Définitions des cas d'immeubles raccordables à la demande relevant des difficultés exceptionnelles de construction

La réalisation de la commande de mise à disposition de câblage de site portant sur un immeuble raccordable à la demande consiste à déployer un complément de réseau avec la pose d'un point de branchement optique (PBO) permettant de rendre raccordable l'immeuble concerné, ce qui a généralement pour conséquence de rendre raccordables les immeubles dans le voisinage immédiat.

Un immeuble raccordable à la demande peut relever, lors de l'étude préalable à la suite d'une commande de mise à disposition de câblage de site, du régime des difficultés exceptionnelles de construction défini comme tel :

#### 1) Définition des contraintes géographiques particulières :

- accès réglementé ;
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
- contraintes dans la pose des PBO liées à des configurations particulières de sites (château, galerie marchande, ou usines par exemple) ;
- absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
- immeuble isolé : immeuble qui ne fait pas partie d'un lotissement et dont le déploiement engagé pour la pose du PBO nécessiterait, depuis le point le plus proche du réseau déjà existant, soit le tirage d'un câble fibre optique sur une longueur supérieure à 600 mètres à vol d'oiseau par local rendu *in fine* raccordable, soit des travaux de construction ou rénovation lourde de génie civil pour passage en souterrain sur une longueur supérieure à 50 mètres par local rendu *in fine* raccordable.

#### 2) Définition des cas où la mise en œuvre des moyens spéciaux

- transport aérien (hélicoptage essentiellement), maritime terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnels)
- élargissement de la chaussée, déboisement, assèchement de sous-sol profonds (mines par exemple) ;
- démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
- consolidation ou construction d'ouvrages.

\*\*\* \*\*

\*\*\* \*\*